

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY
(Seine-Saint-Denis)
SERVICE VOIRIE

OBJET :

Rue Parmentier - Rue Aristide Briand.

Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation.

Travaux de création d'une bouche incendie.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Considérant la demande de la société VEOLIA en date du 03 août 2022 précisée lors de la réunion sur site du 31 août 2022, relative à la création d'une bouche incendie, à l'angle de la rue Aristide Briand et de la rue Parmentier,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation, rue Parmentier et rue Aristide Briand, pendant la durée des travaux,

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 31 août 2022,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- Du 19 septembre 2022 au 10 octobre 2022**, rue Parmentier à l'angle avec la rue Aristide Briand, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, sauf aux véhicules de chantier et de secours.
- **Article 2.- Du 19 septembre 2022 au 10 octobre 2022**, rue Parmentier à l'angle avec la rue Aristide Briand, la circulation des véhicules s'effectuera sur une seule voie de circulation et la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux. Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé aux travaux à l'aide des traversées piétonnes existantes.
- **Article 3.- Du 19 septembre 2022 au 10 octobre 2022**, rue Aristide Briand, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant en face du n°10 au n°14, sauf aux véhicules de chantier et de secours.
- **Article 4.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.
- **Article 5.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.
- **Article 6.-** La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.

• **Article 7.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

• **Article 8.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

• **Article 9.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
 - Au Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis - Direction de la Voirie et des Déplacements - Service Territorial Sud - Bureau Maintenance et Exploitation Sud - 7/9, rue du 8 Mai 1945 - 93190 LIVRY-GARGAN,
 - A la société VEOLIA Eau d'Île-de-France – 63 rue de Verdun – 93160 NOISY LE GRAND,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 02 septembre 2022.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'Espace Public,




Jean-François SAMBOU